



Arrêt

n° 100 488 du 4 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND loco Me J. WOLSEY, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En 1989, vous aviez fui la Mauritanie avec votre mère, votre frère et vos soeurs. Vous avez vécu dans un camp au Sénégal, à N'Guidjilone. En 2009, vous êtes retourné en Mauritanie où vous avez fait de l'animation. Le 19 février 2012, vous avez animé un « concert » à Nouakchott. Pendant la soirée, un

maure blanc est venu pour vous demander d'arrêter la musique. Vous lui avez opposé que vous aviez une autorisation jusque minuit et avez augmenté le son. Cet homme a arraché vos câbles et vous a giflé. Vous vous êtes alors rué sur lui. Pendant l'altercation, d'autres jeunes l'ont frappé et blessé à la bouche. Cet homme a réussi à partir mais plus tard, des policiers ont fait irruption dans la salle. Vous vous êtes enfui et êtes rentré chez vous. La police a arrêté certains jeunes et l'un d'entre eux a révélé que vous étiez l'animateur de la soirée. Le 20 février 2012, des policiers sont venus à votre domicile, accompagné du jeune qui vous avait dénoncé, vous ont arrêté et conduit au commissariat central de Nouakchott. Ils vous ont frappé et demandé de dénoncer les jeunes qui avaient frappé le Maure blanc, ce que vous n'avez pas fait. Ils vous ont également dit que puisque vous n'étiez pas en possession de document d'identité mauritanien, ils vous considéraient comme un étranger. Le 23 février 2012, vous avez été transféré à la prison de Dar Naïm. La nuit du 21 mars 2012, vous vous êtes évadé grâce à la complicité d'un gardien soudoyé par votre frère. Ce gardien vous a conduit dans une habitation où il vous a demandé d'ôter la tenue qu'il vous avait remise pour vous évader puis vous a dit de rentrer chez vous. Vous avez rejoint votre domicile où vous avez trouvé votre grand-frère. Ce dernier vous a dit que vous ne pouviez pas rester là et vous a conduit auprès d'un chauffeur de camion qui partait pour Nouadhibou. Arrivé à destination, vous avez été accueilli par un ami de votre frère qui vous a hébergé jusqu'à votre départ. Le 4 avril 2012, vous êtes monté à bord d'un bateau à destination de la Belgique, où vous êtes arrivé le 20 avril 2012. Vous avez introduit votre demande d'asile le 23 avril 2012.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'abord, force est de constater que l'attestation d'immatriculation de rapatrié que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (sur lequel apparaît la mention selon laquelle vous êtes rapatrié de Mauritanie) et que vous présentez comme une attestation de réfugié (audition du 27 septembre 2012, p.2), permet de remettre en cause votre nationalité mauritanienne. En effet, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif (voir *farde informations des pays, document de réponse rim2012-055w, 12/10/2012*), ce document atteste que vous êtes sénégalais et non mauritanien car ces derniers avaient reçu des cartes de réfugiés (et non des attestations de rapatrié).

Notons encore que sur ce document apparaît l'information selon laquelle vous êtes né à N'Guidjilone, qui est au Sénégal et non en Mauritanie (voir *farde information des pays, articles internet*). Toujours concernant votre lieu de naissance, vous aviez indiqué à l'introduction de votre demande d'asile être né à Nouakchott (déclaration à l'Office des étrangers du 26 avril 2012, question 5). Lors de l'audition devant le Commissariat général, vous dites d'abord être né à Dolol (audition du 27 septembre 2012, p.2). Lorsqu'il vous est demandé si vous êtes né à Dolol ou à Nouakchott, vous dites que vous êtes né à Nouakchott mais que vous habitez à Dolol (audition du 27 septembre 2012, p.2). Or, plus tard lors de la même audition, vous dites que vous viviez à Nouakchott et que vous n'avez jamais vécu à Dolol (audition du 27 septembre 2012, pp.5,24). Ces contradictions concernant votre lieu de naissance renforce la conviction du Commissariat général sur le fait que vous n'êtes pas mauritanien.

Enfin, vous dites qu'après être arrivé au Sénégal, vous avez vécu dans un camp de réfugié où vous êtes resté de 1989 à 2009, année de votre retour en Mauritanie (audition du 27 septembre 2012, pp.3-4). Cependant, vous n'avez pu donner que très peu d'indications quant à ce camp ou son organisation. Ainsi, vous ne savez pas par quel organisme ou quelle autorité il était géré et dites avoir été dans une école du camp mais ignorez qui s'occupaient du camp (audition du 27 septembre 2012, pp.3,9). De même, questionné sur l'organisation du camp, vous dites que « chacun se faisait vivre individuellement et qu'il y avait peut-être des aides au début mais que puisque vous étiez jeune, vous ne le savez pas », sans donner d'autres détails ou précisions concernant l'organisation de ce camp alors que vous y avez, selon vous, vécu durant 20 ans (audition du 27 septembre 2012, p.20). Votre explication selon laquelle vous étiez jeune au moment de votre arrivée n'est pas pertinente puisque vous dites avoir vécu dans ce camp jusqu'en 2009, et que vous aviez alors 27 ans. Vos propos lacunaires concernant les 20 années passées dans ce camp de réfugié démontrent que vous n'avez pas vécu comme réfugié au Sénégal. Dès lors que vous n'invoquez pas de crainte de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves au Sénégal (audition du 27 septembre 2012, pp.8-9), le Commissariat général considère que

vous pouvez retourner vivre au Sénégal, pays dont vous avez la nationalité et dans lequel vivent vos soeurs et votre mère.

Par ailleurs, l'analyse approfondie de vos déclarations ont mis en évidence des contradictions et imprécisions qui ôtent toute crédibilité aux faits que vous dites avoir vécu en Mauritanie.

Ainsi d'abord, vous dites avoir été emprisonné à la prison de Dar Naïm du 23 février au 21 mars 2010 (audition du 27 septembre 2012, pp.11-12). Or, la description que vous faites de votre lieu de détention (audition du 27 septembre 2012, pp.18-22 et plan) ne correspond pas aux informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif (voir farde informations des pays, document de réponse rim2012-055w, 12/10/2012). En effet, bien que la description que vous faites sur l'entrée de la prison (portes d'accès et hall d'entrée) corresponde globalement aux informations rapportées lors de la visite de la prison, vous situez les cellules dans un axe qui se trouve face à l'entrée de la prison ; or, les cellules se trouvent soit dans l'aile droite, soit dans l'aile gauche du bâtiment. Ainsi, après avoir traversé le « hall d'entrée », un grand couloir mène aux cellules, soit vers la gauche, soit vers la droite. D'autre part, vous ne mentionnez pas sur votre croquis les deux réservoirs d'eaux qui sont pourtant extrêmement visibles et qui se trouvent sur l'axe central menant à la cuisine, juste après les couloirs menant aux cellules. De plus, vous situez les cellules à l'endroit où se situe la cuisine. Enfin, il est peu crédible que vous ne partagiez votre cellule qu'avec trois autres détenus au vu de la surpopulation régnant au sein de cet établissement. Ainsi, l'ordre national des avocats de Mauritanie déplore les conditions de détention de Dar Naïm et souligne comme principales préoccupations la surpopulation et la promiscuité très importante des prisonniers. Dans un rapport publié sur le même établissement, une mission de l'organisation humanitaire Amnesty Internationale (AI) dénonçait « l'état déplorable d'une prison surpeuplée » inauguré en 2007 avec une capacité initiale de 300 places, et qui accueille plus de 1000 détenus. Les autorités construisent actuellement une "grande prison" à Aleg, qui doit permettre de "décongestionner le centre carcéral de Nouakchott".

Ces éléments remettent totalement en cause votre détention à la prison de Dar Naïm.

Par ailleurs, vous dites avoir été arrêté suite à une altercation avec un maure blanc et avoir appris au Commissariat central que celui-ci était commandant. Cependant vous ignorez totalement l'identité de cet homme ainsi que le lieu où il travaillait. Dès lors que les personnes qui vous ont aidé à vous évader vous ont mis en garde contre cet homme (audition du 27 septembre 2012, pp.17-18), il n'est pas crédible que vous ne leur ayez pas posé des questions pour avoir des informations sur l'homme en raison duquel vous aviez été arrêté et détenu. De même il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à obtenir des informations concernant les personnes arrêtées lors de la soirée où vous avez eu une altercation avec ce maure blanc (audition du 27 septembre 2012, p.15).

Enfin, vous dites avoir appris de votre frère que des gardes étaient venus vous chercher à votre domicile à deux reprises mais vous ignorez totalement la période à laquelle ont eu lieu ces visites (audition du 27 septembre 2012, pp.7-8)

Par conséquent, bien que le Commissariat ne conteste pas que vous ayez vécu à un certain moment en Mauritanie, ces contradictions et imprécisions ôtent toute crédibilité à vos déclarations relatives aux problèmes que vous auriez connus en Mauritanie.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, l'affiche du concert et l'autorisation des autorités sont un début de preuve quant au fait que vous avez animé un concert au cima club le 19 février 2012, fait qui n'est nullement contesté par le Commissariat général. Les photos attestent du fait que vous faisiez de l'animation, ce qui n'est pas remis en cause. Enfin, vous présentez une enveloppe DHL que vous aurait envoyée votre frère et qui, selon vous, contenait l'affiche du concert, les photos et l'autorisation pour le concert (audition du 27 septembre 2012, p.7). Or, ce courrier a été expédié par Guisset Ali Mabo alors que vous aviez déclaré que votre frère s'appelait Guisset [XX] (déclaration à l'Office des étrangers du 26 avril 2012, question 30). Cette enveloppe atteste uniquement du fait que Guisset Ali Mabo vous a fait parvenir un courrier mais pas du contenu de cette enveloppe.

Enfin, vous déposez un document médical émanant de l'infirmier du centre Croix-Rouge de Gembloux attestant qu'on a dû vous retirer un tesson de bouteille du pied droit. Dès lors que vous n'avez à aucun moment invoqué avoir été blessé à l'aide d'un tesson de bouteille dans votre récit d'asile, ce document ne peut rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 1A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute ».

La partie requérante prend un second moyen de la « violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi, et, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante dépose, à l'appui de sa requête, plusieurs pièces, à savoir une copie de la carte d'identité de la mère du requérant, une enveloppe DHL, un article tiré du site internet www.atelier.rfi.fr intitulé « Les tracasseries policières plombent les artistes en Mauritanie », publié le 24 juin 2012, un article tiré du site internet www.atelier.rfi.fr intitulé « Production d'album musicaux sur le marché : le calvaire des Coyotes », publié le 6 août 2012, et un article tiré du site internet www.courrierinternational.com intitulé « Un recensement périlleux pour la cohésion nationale », publié le 15 novembre 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle expose risquer de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4 §2 b) de la loi, expose que son profil d'artiste n'est pas contesté, s'en réfère à des « articles sur la situation des artistes en Mauritanie ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La décision attaquée relève qu'il n'est pas établi que la partie requérante soit de nationalité mauritanienne et considère que « *dès lors que [la partie requérante] n'invoque[...] pas de crainte de persécution ou de risque réel d'atteinte grave au Sénégal [...], [la partie défenderesse] considère que [la partie requérante] peut retourner vivre au Sénégal, pays dont [elle] a[...] la nationalité [...]* ». La partie défenderesse relève également l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

5.3. La partie requérante conteste cette analyse et tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. S'agissant de la détermination du pays de protection, la partie requérante fait valoir que les informations objectives sur lesquelles se base la partie défenderesse pour attribuer la nationalité sénégalaise au requérant sont succinctes et non documentées et que l'attestation d'immatriculation déposée par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection ne permet pas d'attester de manière certaine de la nationalité sénégalaise du requérant. Elle soutient ensuite que la partie défenderesse ne tient pas compte de la situation problématique des personnes dont la nationalité est indéterminée suite à la déportation massive de populations de Mauritanie vers le Sénégal en 1989 compte tenu du fait qu'elles ne parviennent à se réclamer ni de la nationalité sénégalaise en raison de leur statut de « rapatriés » au Sénégal, ni de la nationalité mauritanienne en raison de la nécessité de produire, en Mauritanie, les actes de naissance des deux parents. Elle ajoute que la prétendue confusion relative à son lieu de naissance ne fait qu'instiller tout au plus un doute quant à sa nationalité mauritanienne. La partie requérante dépose, en annexe à sa requête, la copie de la carte d'identité mauritanienne de sa mère afin de lever le doute sur sa nationalité. Enfin, elle expose que la jurisprudence constante du Conseil de céans enseigne que lorsqu'un doute existe quant à la nationalité d'un requérant, le pays où le requérant avait sa résidence habituelle doit être pris en considération et qu'en l'espèce, la décision attaquée reconnaît que la résidence habituelle du requérant était située en Mauritanie.

S'agissant de la crédibilité de son récit, la partie requérante avance tout d'abord que l'arrestation et la détention dont elle a été victime en tant qu'animateur sont compatibles avec les informations disponibles sur la situation difficile des artistes en Mauritanie et fait grief à la partie défenderesse d'avoir occulté cette question dans la décision attaquée. Ensuite, quant à la détention du requérant dans la prison de Dar Naïm, la partie requérante soutient que globalement, la description faite par le requérant de la prison correspond aux informations dont la partie défenderesse dispose, à l'exception de l'axe dans lequel se trouvent les cellules, et ajoute que le requérant n'est pas familier avec la technique du dessin. Quant aux citernes d'eau, la partie requérante allègue qu'elle aurait confirmé leur présence si elle avait été interrogée à leur sujet et souligne qu'elle a en revanche fait part d'autres éléments concrets. Quant à la surpopulation carcérale, elle avance que sa cellule était exigüe et ne pouvait contenir que deux lits superposés, excluant ainsi la présence d'un détenu supplémentaire. Quant au certificat médical déposé à l'appui de sa demande de protection constatant une blessure au pied, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas posé la moindre question à ce sujet durant son audition et que le requérant n'a pas pensé à invoquer cette blessure compte tenu du contexte stressant de l'audition. La partie requérante en conclut que ce certificat médical doit être considéré comme un commencement de preuve des mauvais traitements subis lors de son arrestation le 20 février 2012. Enfin, la partie requérante avance que, compte tenu de son profil d'artiste et des persécutions subies, il est fort probable qu'« *en cas de retour en Mauritanie, le requérant s'expose à nouveau à un risque d'interpellation et d'arrestation arbitraire vu la persistance de la polémique du recensement national qui déchire toujours la Mauritanie, le ravivement des tensions communautaires dans le pays qu'elle insuffle et les tracasseries et le harcèlement incessant dont les artistes font l'objet de la part des autorités notamment policières* ».

5.4. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5.1. S'agissant de la détermination du pays de protection, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne.

Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR).

Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.5.2. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée concernant la nationalité sénégalaise du requérant. En effet, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le Conseil considère que l'attestation d'immatriculation de rapatrié de Mauritanie que produit la partie requérante ne permet pas d'établir avec certitude qu'elle est réellement de nationalité sénégalaise. Ainsi, si ce document a été délivré par les autorités sénégalaises en 1989 et indique comme lieu de naissance du requérant N'Guidjilone au Sénégal, force est de constater qu'il ne mentionne pas la nationalité du requérant. En outre, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que les informations objectives de la partie défenderesse versées au dossier administratif quant à la carte d'immatriculation de rapatrié du requérant ne permettent pas de comprendre, sur la base de la réponse de l'Officier de protection du HCR, en quoi le pays de la nationalité du requérant serait le Sénégal. S'agissant des contradictions relevées par la partie défenderesse concernant le lieu de naissance du requérant, le Conseil constate que si les déclarations du requérant sur ce point sont contradictoires en ce que le requérant a déclaré tantôt à l'Office des Etrangers qu'il est né à Nouakchott (dossier administratif, pièce 13, p. 1), tantôt à la partie défenderesse qu'il est né à Dolol pour ensuite déclarer qu'il est né à Nouakchott (rapport d'audition, p. 2), elles ne sont toutefois pas de nature à emporter la conviction du Conseil que le requérant est de nationalité sénégalaise et qu'il n'est pas de nationalité mauritanienne. Le Conseil reste en outre sans comprendre la partie défenderesse qui, après avoir estimé que la demande de protection du requérant doit être examinée au regard de son pays de nationalité, à savoir le Sénégal, analyse également sa demande de protection internationale au regard de la Mauritanie.

En outre, à supposer même que la nationalité du requérant soit indéterminée, la demande devrait donc être examinée par rapport à la situation du pays de résidence habituelle du requérant. A cet égard, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la décision dont appel ne conteste pas que le requérant a vécu en Mauritanie « à un certain moment » et que le requérant a animé un concert dans au Cima-club à Nouakchott le 19 février 2012, soit la veille de l'arrestation et des ennuis allégués par le requérant qui auraient conduit à son départ de la Mauritanie. Le Conseil constate en outre qu'après avoir estimé que la demande de protection du requérant doit être examinée au regard de son pays de nationalité, à savoir le Sénégal, la partie défenderesse analyse sa demande de protection internationale au regard de la Mauritanie.

Dès lors, le Conseil estime qu'en toute hypothèse, la demande du requérant doit être examinée par rapport à la Mauritanie.

5.6. S'agissant du motif de la décision attaquée tenant au caractère lacunaire des propos du requérant concernant l'identité du maure blanc qui, d'après ses dires, serait à l'origine de son arrestation et de sa détention, ainsi qu'au caractère invraisemblable de l'absence de recherche d'information, dans le chef du requérant, sur les personnes arrêtées lors de la soirée au cours de laquelle une altercation avec le maure blanc aurait eu lieu, le Conseil constate qu'il se vérifie à la lecture du dossier administratif et que, s'agissant de l'identité du maure blanc, il est pertinent dans la mesure où il constitue un élément essentiel du récit qu'il relate pour soutenir sa demande de protection internationale. Le Conseil ne peut que relever que la requête n'apporte aucune explication à ce motif. Par conséquent, le Conseil se rallie entièrement à ce motif.

De même, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement constater, dans la décision attaquée, le caractère lacunaire des dépositions du requérant concernant les deux visites au domicile du requérant par des gardes. Le Conseil observe que la requête n'apporte pas davantage d'explication sur ce point, en sorte que le Conseil fait sien ce motif de la décision attaquée.

S'agissant du motif de la décision attaquée relatif à la détention du requérant dans la prison de Dar Naïm du 23 février au 21 mars 2012, le Conseil observe que la partie défenderesse a constaté, à bon droit, que la description de l'axe des cellules par le requérant ne correspond pas aux informations versées au dossier administratif de la partie défenderesse et que le requérant a omis de mentionner l'existence de deux réservoirs d'eau pourtant bien visibles, selon les mêmes informations, dans l'axe central de la prison menant à la cuisine. Cependant, le Conseil estime que cette contradiction et cette imprécision ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité de la détention du requérant dans la prison de Dar Naïm dès lors que la description faite par le requérant de l'entrée de la prison correspondent aux informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, élément non contesté par celle-ci, et dès lors que le requérant a, par ailleurs, fourni des réponses claires, précises et cohérentes sur la description du reste de son lieu de détention, l'organisation de la vie quotidienne dans ce lieu et ses co-détenus. En outre, le Conseil ne peut se rallier au motif de la décision attaquée concernant le caractère invraisemblable de l'allégation selon laquelle le requérant ne partageait sa cellule qu'avec trois autres détenus au vu de la surpopulation caractérisant cet établissement. En effet, le Conseil estime que l'affirmation du requérant selon laquelle sa cellule était occupée par quatre prisonniers n'est pas incompatible avec la constatation de la partie défenderesse selon laquelle l'établissement pénitentiaire de Dar Naïm souffre de surpopulation.

Quoiqu'il en soit, à supposer que la détention du requérant dans la prison de Dar Naïm soit établie, le Conseil relève cependant, à la lecture du dossier administratif, que les circonstances dans lesquelles le requérant relate avoir été arrêté et détenu ne sont pas établies. En effet, le Conseil observe que le requérant déclare, d'une part, qu'il a eu une altercation physique violente avec un maure blanc ayant une fonction de commandant alors qu'il animait un concert le 19 février 2012 et qu'il a été arrêté le lendemain et détenu par les autorités mauritaniennes en raison du fait qu'il avait frappé ce commandant et qu'il vit sans papier en Mauritanie (p. 9 à 11 du rapport d'audition). Le Conseil relève à nouveau le caractère très lacunaire des dépositions du requérant quant à ce Maure Blanc et qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pas cherché à obtenir d'information quant aux personnes arrêtées lors de la soirée au cours de laquelle une altercation avec le maure blanc aurait eu lieu. Le Conseil relève que c'est suite à un seul évènement, impliquant un nombre de protagonistes limité, soit un concert animé par le requérant en date du 19 février 2012, que le requérant dit avoir été détenu et avoir été contraint de fuir son pays afin de chercher une protection internationale. Le Conseil estime qu'au vu de ce contexte, les propos qu'il tient sont particulièrement inconsistants et n'emportent nullement la conviction du Conseil.

Quant aux documents déposés au dossier administratif par la partie requérante, l'acte attaqué a pu, à bon droit, les écarter au motif qu'ils ne sont pas de nature à établir les faits allégués. En effet, l'affiche de concert et l'autorisation d'animer un concert constituent un commencement de preuve du fait que le requérant a animé un concert au Cima-club le 19 février 2012, élément non remis en cause par la partie défenderesse. De même, les photos attestent du fait que le requérant était animateur, élément non contesté par la partie défenderesse. Quant à l'enveloppe DHL contenant, d'après le requérant, l'affiche de concert, l'autorisation et les photos, le Conseil estime qu'à supposer le contenu de l'enveloppe établi, cette dernière, à l'instar de son contenu, n'est pas davantage de nature à établir les faits allégués.

Quant à l'attestation médicale émanant du Centre de la Croix-Rouge déposée à l'appui de la demande de protection du requérant, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que si elle atteste que le requérant s'est vu retirer un tesson de bouteille au pied droit en avril 2012, elle n'est cependant pas de nature à établir l'origine de cette blessure ainsi subie, et ce à plus forte raison que le requérant n'a à aucun moment invoqué, à l'appui de son récit, avoir été blessé à l'aide d'un tesson de bouteille. En termes de requête, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas posé la moindre question à ce sujet durant son audition et que le requérant n'a pas pensé à invoquer cette blessure compte tenu du contexte stressant de l'audition. Elle en conclut que ce certificat médical doit être considéré comme un commencement de preuve des mauvais traitements subis lors de son arrestation le 20 février 2012. Cependant, le Conseil estime que cette argumentation n'est pas de nature à renverser la conclusion qui précède. En effet, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'au contraire, la partie défenderesse a interrogé à plusieurs reprises la partie requérante sur les conditions de détention que le requérant auraient vécues, en ce compris les conditions dures que le requérant aurait subies, en lui posant des questions précises (voir dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition, p.22 et 23) mais que les réponses du requérant n'emportent nullement la conviction qu'il a été détenu, en raison des faits qu'il invoque et dans les conditions qu'il relate.

Partant, s'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil observe le caractère lacunaire et incohérent des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

S'agissant du grief de la partie requérante à la partie défenderesse d'avoir occulté la situation problématique des artistes en Mauritanie et de l'affirmation exposée en termes de requête selon laquelle compte tenu de son profil d'artiste et des persécutions subies, il est fort probable qu' « *en cas de retour en Mauritanie, le requérant s'expose à nouveau à un risque d'interpellation et d'arrestation arbitraire vu la persistance de la polémique du recensement national qui déchire toujours la Mauritanie, le ravivement des tensions communautaires dans le pays qu'elle insuffle et les tracasseries et le harcèlement incessant dont les artistes font l'objet de la part des autorités notamment policières* », le Conseil observe que les dépositions de la partie requérante concernant ses craintes de persécutions à ce sujet manquent totalement de clarté. En effet, dans son questionnaire à l'Office des Etrangers, la partie requérante n'a pas fait état de ce type de crainte (dossier administratif, pièce 11, questionnaire, p. 3 et 4) . En outre, lors de son audition devant la partie défenderesse, lorsqu'elle est interrogée sur ses craintes en cas de retour en Mauritanie, elle déclare craindre que « *[les gardes qui l'ont aidé à sortir de prison] [le] reprennent et qu'ils [le] ramènent en prison [...] à cause de ce concert que [le requérant] animai[t]* » (rapport d'audition, p. 9). Cependant, la partie requérante n'a, à aucun moment au cours de son audition, invoqué craindre les autorités nationales en raison de son profil d'artiste ni les « *tracasseries et le harcèlement incessant dont les artistes font l'objet de la part des autorités notamment policières* » dont elle se prévaut en termes de requête. Ainsi, le requérant a déclaré, lors de son audition, avoir fait de l'animation pour un parti lors des élections en 2009 mais n'avoir jamais connu de problèmes à la suite de ces animations (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition, p. 6). De même, le requérant déclare avoir reçu une autorisation des autorités policières aux fins d'animer le concert du 19 février 2012 (page 9 du rapport d'audition et pièce 16, documents du demandeur d'asile, document no. 3). Dès lors, outre la circonstance que le Conseil constate le peu de consistance des craintes de persécution que le requérant allègue en termes de requête en raison de son profil d'artiste, il estime qu'il ne saurait être soutenu, les articles annexés à la requête n'étant pas de nature à modifier ce constat, que tout artiste craigne avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi ou encoure un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi en cas de retour en Mauritanie.

Quant aux documents déposés à l'appui de sa requête, s'agissant des deux articles de presse relatifs au statut d'artiste en Mauritanie, le Conseil rappelle à nouveau, ainsi qu'il ressort des considérations émises supra, que la partie requérante n'a jamais invoqué, lors de son audition, son statut d'artiste comme motif de persécution par les autorités nationales en cas de retour en Mauritanie, en sorte que ces documents ne sont pas de nature à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. S'agissant de la copie de la carte d'identité mauritanienne de la mère du requérant, le Conseil estime que si elle constitue un élément tendant à prouver la nationalité mauritanienne de la mère du requérant, la demande du requérant a été examinée dans le présent arrêt au regard de la Mauritanie. Le Conseil observe également que ce document n'est pas de nature à apporter une quelconque explication au manque de consistance des dépositions du requérant. Enfin, s'agissant de l'article de presse relatif au recensement national en Mauritanie, il atteste tout au plus des tensions communautaires en cours en Mauritanie autour de la problématique du recensement mais n'apporte aucun élément expliquant le caractère peu convaincant des dépositions du requérant.

5.7. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.8. Quant au bénéfice du doute que sollicite le requérant, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

5.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET